
THE HIGHWAY TRAFFIC ACT
(C.C.S.M. c. H60)

Highway Traffic Fees Regulation, amendment

Regulation 24/2001
Registered February 26, 2001

Manitoba Regulation 424/88 amended

1 The *Highway Traffic Fees Regulation, Manitoba Regulation 424/88*, is amended by this regulation.

2 Sections 11, 21, 22, 24 and 25 are amended by adding "No." after "Table".

3 Sections 58 and 59 are replaced with the following:

Temporary registration permit for a bus

58 The fee for a single trip registration permit for a regular-route bus that has not been registered for operation into Manitoba is the greater of

- (a) \$0.083 per km from the point of departure to the point of destination, as specified in the permit, multiplied by the number of passengers; and
- (b) \$6.

CODE DE LA ROUTE
(c. H60 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les droits relatifs à la circulation routière

Règlement 24/2001
Date d'enregistrement : le 26 février 2001

Modification du R.M. 424/88

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur les droits relatifs à la circulation routière, R.M. 424/88*.

2 Les articles 11, 21, 22, 24 et 25 sont modifiés par adjonction, après « table », de « n° ».

3 Les articles 58 et 59 sont remplacés par ce qui suit :

Permis d'immatriculation temporaire — autobus

58 Le droit exigible relativement à la délivrance d'un permis d'immatriculation pour aller simple à l'égard d'un autobus de ligne régulière qui n'a pas été immatriculé aux fins de son exploitation au Manitoba correspond au plus élevé des montants suivants :

- a) 0,083 \$ par kilomètre, du point d'origine au point de destination indiqués dans le permis, multiplié par le nombre de passagers;
- b) 6 \$.

Temporary registration permit for a truck

59 The fee for a single trip registration permit for a truck that has not been registered for operation into Manitoba is the greater of

(a) \$0.09 per km from the point of departure to the point of destination, as specified in the permit, multiplied by each increment of 1,000 kg, or part increment, of the load carried by the vehicle up to the maximum gross weight that the truck is permitted to carry on the highway; and

(b) \$6.

4 Clause 62(2)(a) is amended by striking out ", cab card".

5 Subsection 65(1) is replaced with the following:

PSV's, CT's and commercial trailers

65(1) The fees for the registration of

(a) PSV buses are set out Table No. 3 and shall be determined on the basis of the number of passenger seats;

(b) PSV trucks or CT's used for the transportation of milk or cream, or both, are set out in Table No. 7 and shall be determined on the basis of gross weight;

(c) PSV trucks or CT's, other than ones referred to in clause (b), are set out in Table No. 8 and shall be determined on the basis of gross weight;

(d) PSV trailers and commercial trailers, used for the transportation of milk or cream, or both, are set out in Table No. 9 and shall be determined on the basis of gross weight; and

(e) PSV trailers and commercial trailers, other than trailers referred to in clause (d), are set out in Table No. 10 and shall be determined on the basis of gross weight.

Permis d'immatriculation temporaire — camion

59 Le droit exigible relativement à la délivrance d'un permis d'immatriculation pour aller simple à l'égard d'un camion qui n'a pas été immatriculé aux fins de son exploitation au Manitoba correspond au plus élevé des montants suivants :

a) 0,09 \$ par kilomètre, du point d'origine au point de destination indiqués dans le permis, multiplié par chaque tranche ou fraction de tranche de 1 000 kg de chargement, jusqu'à concurrence du poids en charge maximal que le camion peut transporter sur la route;

b) 6 \$.

4 L'alinéa 62(2)a) est modifié par suppression de « , d'une fiche ».

5 Le paragraphe 65(1) est remplacé par ce qui suit :

V.T.P., V.C. et remorques commerciales

65(1) Les droits exigibles pour l'immatriculation :

a) des autobus servant de V.T.P. sont prévus à la table n° 3 et sont déterminés en fonction du nombre de sièges pour passager;

b) des camions servant de V.T.P. ou de V.C. et utilisés pour le transport du lait ou de la crème, ou des deux, sont prévus à la table n° 7 et sont déterminés en fonction du poids en charge;

c) des camions servant de V.T.P. ou de V.C., à l'exclusion de ceux que vise l'alinéa b), sont prévus à la table n° 8 et sont déterminés en fonction du poids en charge;

d) des remorques servant de V.T.P. et des remorques commerciales, lesquelles remorques sont utilisées pour le transport du lait ou de la crème, ou des deux, sont prévus à la table n° 9 et sont déterminés en fonction du poids en charge;

e) des remorques servant de V.T.P. et des remorques commerciales, à l'exclusion des remorques que vise l'alinéa d), sont prévus à la table n° 10 et sont déterminés en fonction du poids en charge.

6 Sections 74 to 87 are replaced with the following:

Definitions and interpretation

74(1) In this Part,

"**apportionable vehicle**" means

(a) a motor vehicle having a registered gross weight of 11,794 kg or more that is designed, used or maintained for the transportation of persons for hire or property, and is used or intended for use in two or more member jurisdictions,

(b) a motor vehicle having three or more axles regardless of registered gross weight that is used or intended for use in two or more member jurisdictions,

(c) a motor vehicle in combination with a trailer or semi-trailer if the gross weight of the combination is 11,794 kg or more and it is used or intended for use in two or more member jurisdictions,

(d) a regular-route bus that is used or intended for use in two or more member jurisdictions,

(e) a motor vehicle having a registered gross weight of 11,793 kg or less that is deemed by subsection (2) to be an apportionable vehicle;

(f) a PSV trailer or commercial trailer that is used or intended for use in combination with another apportionable vehicle;

(g) any other motor vehicle that requires proportional registration in another jurisdiction,

6 Les articles 74 à 87 sont remplacés par ce qui suit :

Définitions et interprétation

74(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **année d'immatriculation** » Période de 12 mois au cours de laquelle la plaque d'immatriculation délivrée par un territoire de base est en vigueur selon les lois de ce territoire. ("registration year")

« **autobus de ligne régulière** » Véhicule automobile affecté au transport de passagers dans le cadre d'un service régulier. ("regular-route bus")

« **autobus nolisé** » Véhicule automobile qui transporte un groupe de personnes qui poursuivent un but commun ou un itinéraire particulier, pour autant qu'il ne le fasse pas dans le cadre d'un service régulier. ("charter bus")

« **autobus privé** » Véhicule automobile utilisé pour le transport de personnes lorsque ce service n'est pas fourni contre rémunération. ("private bus")

« **bénéficiaire** » Personne au nom de laquelle un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle est dûment immatriculé. ("registrant")

« **distance parcourue dans un territoire** » Nombre total de kilomètres que parcourent dans un territoire, au cours d'une période de déclaration, les véhicules qui font partie d'un parc et qui sont admissibles à l'immatriculation proportionnelle. La présente définition vise notamment les kilomètres parcourus en vertu de permis d'immatriculation temporaires. ("in-jurisdiction distance")

« **distance totale** » Le nombre total de kilomètres que parcourent dans tous les territoires, au cours d'une période de déclaration, les véhicules qui font partie d'un parc et qui sont admissibles à l'immatriculation proportionnelle. ("total distance")

but does not include

(h) a motor vehicle that is registered to a federal, state, provincial, territorial, regional or municipal government,

(i) a restricted vehicle,

(j) a charter or private bus,

(k) a farm motor vehicle,

(l) a recreational motor vehicle,

(m) a trailer or semi-trailer, with or without converter dollies, or

(n) a converter dolly; (« véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle »)

"**base jurisdiction**" means a jurisdiction, chosen by a registrant, in which

(a) the registrant has an established place of business,

(b) distance is accrued by the registrant's fleet, and

(c) the operational records of the fleet are maintained or can be made available upon request; (« territoire de base »)

"**base plate**" means the licence plate, number plate or registration plate issued for an apportionable vehicle by the base jurisdiction; (« plaque de base »)

"**cab card**" means a registration document, issued by the base jurisdiction for a vehicle in an apportioned fleet, that identifies the vehicle, the vehicle's base plate and the vehicle's carrying capacity for each jurisdiction in which the vehicle is authorized to travel; (« fiche »)

« **dossier d'exploitation** » Les documents et dossiers justificatifs attestant la distance parcourue dans tous les territoires, y compris les feuilles de route, les carnets de route des conducteurs et les rapports sur la consommation de carburant. ("operational records")

« **établissement permanent** » Installation que possède, que donne à bail ou que loue un bénéficiaire et qui satisfait aux exigences de l'article 75. ("established place of business")

« **État** » État des États-Unis d'Amérique, y compris le district fédéral de Columbia. ("state")

« **exploitation interterritoriale** » Le mouvement de véhicules partant d'un point situé dans un territoire et se dirigeant vers un point situé dans un autre territoire. ("interjurisdiction operation")

« **exploitation intraterritoriale** » Le mouvement de véhicules circulant d'un point à l'autre dans les limites d'un territoire. ("intrajurisdiction operation")

« **fiche** » Document d'immatriculation que délivre le territoire de base à l'égard d'un véhicule faisant partie d'un parc de véhicules ayant fait l'objet d'une immatriculation proportionnelle et qui identifie le véhicule, sa plaque de base et sa capacité de chargement pour chaque territoire dans lequel le véhicule est autorisé à circuler. ("cab card")

« **fraction proportionnelle** » Quotient résultant de la division de la distance parcourue dans un territoire par la distance totale. ("prorated fraction")

« **IRP** » Le International Registration Plan. ("IRP")

« **parc de véhicules** » Le ou les véhicules qui circulent dans au moins deux territoires membres. ("fleet")

« **période de déclaration** » La période de 12 mois qui se termine le 30 juin précédant le début d'une année d'immatriculation. ("reporting period")

« **plaque de base** » Plaque d'immatriculation que délivre le territoire de base à l'égard d'un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle. ("base plate")

"**charter bus**" means a motor vehicle carrying a group of persons for a common purpose or on a particular itinerary, when the service is not a regularly-scheduled route service; (« autobus nolisé »)

"**established place of business**" means a physical structure that is owned, leased or rented by a registrant and meets the requirements of section 75; (« établissement permanent »)

"**farm motor vehicle**" means a motor vehicle that is registered as a farm motor vehicle in a member jurisdiction and is unladen or engaged in the transportation of the registrant's own goods and includes a farm truck; (« véhicule automobile agricole »)

"**fleet**" means one or more vehicles that travel in two or more member jurisdictions; (« parc de véhicules »)

"**host jurisdiction**" means a member jurisdiction, other than the base jurisdiction, in which

(a) an apportionable vehicle is intended or authorized to travel, or

(b) a non-apportionable vehicle is granted reciprocity; (« territoire bénéficiaire »)

"**IRP**" means the International Registration Plan; (« IRP »)

"**in-jurisdiction distance**" means the total kilometres travelled by a fleet of apportionable vehicles in a jurisdiction during a reporting period, including any kilometres travelled under temporary registration permits; (« distance parcourue dans un territoire »)

"**interjurisdiction operation**" means the movement of a vehicle from a point in one jurisdiction to a point in another jurisdiction; (« exploitation interterritoriale »)

« **province** » Province ou territoire du Canada. ("province")

« **réciprocité** » Les conditions dans lesquelles un véhicule automobile dûment immatriculé dans un territoire membre fait l'objet d'une exemption totale en ce qui concerne son immatriculation dans d'autres territoires membres. ("reciprocity")

« **remorque** » Véhicule sans force motrice qui est conçu pour le transport de biens, qui est tracté par un véhicule automobile et qui est construit de façon qu'aucune partie de son poids ou du poids de sa charge ne soit supportée par le véhicule remorqueur. ("trailer")

« **semi-remorque** » Véhicule sans force motrice qui est conçu pour le transport de biens, qui est tracté par un véhicule automobile et qui est construit de façon que son poids et le poids de sa charge soient supportés en partie par le véhicule remorqueur et en partie par son propre essieu. La présente définition vise notamment les châssis pour conteneurs. ("semi-trailer")

« **territoire** » Province ou territoire du Canada ou État des États-Unis d'Amérique. ("jurisdiction")

« **territoire bénéficiaire** » Territoire membre, à l'exclusion du territoire de base, dans lequel, selon le cas :

a) un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle est censé circuler ou est autorisé à circuler;

b) un véhicule non admissible à l'immatriculation proportionnelle se fait accorder la réciprocité. ("host jurisdiction")

« **territoire de base** » Territoire que choisit un bénéficiaire et dans lequel :

a) le bénéficiaire possède un établissement permanent;

b) les véhicules faisant partie du parc du bénéficiaire cumulent du kilométrage;

c) le dossier d'exploitation du parc de véhicules est conservé ou peut être accessible sur demande. ("base jurisdiction")

"intra-jurisdiction operation" means the movement of a vehicle from one point to another point within the boundaries of one jurisdiction; (« exploitation intraterritoriale »)

"jurisdiction" means a province or territory of Canada or a state of the United States of America; (« territoire »)

"member jurisdiction" means a jurisdiction that is a signatory to the International Registration Plan; (« territoire membre »)

"motor vehicle" means a self-propelled motor vehicle having a permanently-attached truck, bus or delivery body and includes a truck tractor used for hauling purposes on a highway; (« véhicule automobile »)

"operational records" means documents and records supporting or evidencing distance travelled in all jurisdictions, including but not limited to trip sheets, drivers' log books and fuel reports; (« dossier d'exploitation »)

"private bus" means a motor vehicle used to transport persons, when the transportation is not for hire; (« autobus privé »)

"prorated fraction" means the quotient obtained by dividing in-jurisdiction distance by total distance; (« fraction proportionnelle »)

"province" means province of Canada and includes a territory of Canada; (« province »)

"reciprocity" means the condition in which a motor vehicle that is properly registered in a member jurisdiction is wholly exempt from registration in other member jurisdictions; (« réciprocité »)

"recreational motor vehicle" means a motor vehicle used for a recreational purpose; (« véhicule automobile de plaisance »)

« **territoire membre** » Territoire signataire du International Registration Plan. ("member jurisdiction")

« **véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle** »

a) Véhicule automobile dont le poids en charge inscrit est de 11 794 kg ou plus, qui est conçu, utilisé ou entretenu pour le transport de personnes contre rémunération ou de biens et qui est utilisé ou est censé être utilisé dans au moins deux territoires membres;

b) véhicule automobile qui est équipé d'au moins trois essieux, indépendamment du poids en charge inscrit, et qui est utilisé ou censé être utilisé dans au moins deux territoires membres;

c) véhicule automobile qui est utilisé avec une remorque ou une semi-remorque, si le poids en charge de l'ensemble des véhicules est de 11 794 kg ou plus et si le véhicule automobile en question est utilisé ou censé être utilisé dans au moins deux territoires membres;

d) autobus de ligne régulière qui est utilisé ou censé être utilisé dans au moins deux territoires membres;

e) véhicule automobile dont le poids en charge inscrit est de 11 793 kg ou moins et qui est réputé être un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle en vertu du paragraphe (2);

f) remorque servant de V.T.P. ou remorque commerciale, laquelle remorque est utilisée ou censée être utilisée avec un autre véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle;

g) tout autre véhicule automobile qui doit faire l'objet d'une immatriculation proportionnelle dans un autre territoire.

"registrant" means a person in whose name an apportionable vehicle is properly registered; (« bénéficiaire »)

"registration year" means the 12-month period during which the registration plate issued by a base jurisdiction is valid according to the laws of the base jurisdiction; (« année d'immatriculation »)

"regular-route bus" means a motor vehicle engaged in the movement of passengers in a regularly-scheduled route service; (« autobus de ligne régulière »)

"reporting period" means the 12-month period ending on June 30 prior to the commencement of a registration year; (« période de déclaration »)

"restricted vehicle" means a motor vehicle that

(a) is registered for a period that ends before the beginning of the next annual renewal period,

(b) has a specific geographic-area or distance restriction as a condition to the issuance of vehicle registration, or

(c) has a commodity restriction as a condition to the issuance of vehicle registration; (« véhicule à immatriculation restreinte »)

"semi-trailer" means a vehicle without motive power that is designed for transporting property and being towed by a motor vehicle, and is so constructed that its weight and the weight of its load is carried partly upon the towing vehicle and partly upon its own axle, and includes a container chassis; (« semi-remorque »)

"state" means state of the United States of America, and includes the District of Columbia; (« État »)

La présente définition exclut :

h) les véhicules automobiles qui sont immatriculés au nom d'un gouvernement fédéral, provincial ou territorial, du gouvernement d'un État ou d'une administration régionale ou municipale;

i) les véhicules à immatriculation restreinte;

j) les autobus nolisés et les autobus privés;

k) les véhicules automobiles agricoles;

l) les véhicules automobiles de plaisance;

m) les remorques et les semi-remorques, avec ou sans chariots de conversion;

n) les chariots de conversion. ("apportionable vehicle")

« **véhicule à immatriculation restreinte** » Selon le cas :

a) véhicule automobile qui est immatriculé pour une période qui se termine avant le début de la période de renouvellement annuel suivante;

b) véhicule automobile dont l'immatriculation détermine la zone géographique dans laquelle il peut circuler ou la distance qu'il peut parcourir;

c) véhicule automobile dont l'immatriculation précise la nature des marchandises qu'il peut transporter. ("restricted vehicle")

« **véhicule automobile** » Véhicule automobile auquel est fixé en permanence un châssis de camion, d'autobus ou de livraison. La présente définition vise notamment les véhicules tracteurs utilisés pour remorquer d'autres véhicules sur les routes. ("motor vehicle")

"total distance" means the total kilometres travelled by a fleet of apportionable vehicles in all jurisdictions during a reporting period; (« distance totale »)

"trailer" means a vehicle without motive power that is designed for transporting property and being towed by a motor vehicle, and is so constructed that no part of its weight or the weight of its load rests upon the towing vehicle. (« remorque »)

74(2) A motor vehicle that has a registered gross weight of 11,793 kg or less is deemed to be an apportionable vehicle if

- (a) it is designed, used or maintained for the transportation of persons for hire or property;
- (b) it is registered in a member jurisdiction; and
- (c) it is operated on an intrajurisdiction basis in Manitoba for more than seven consecutive days in any calendar year or more than seven single trips in any calendar year.

Established place of business

75 A registrant's established place of business must be a physical structure

- (a) that has a designated civic street address or road location;
- (b) that is open during normal business hours;
- (c) that is staffed by persons employed in the registrant's motor carrier operation;
- (d) that is equipped with a telephone, the number of which is listed publicly under the business name of the registrant's motor carrier operation; and
- (e) at which the operational records of the registrant's fleet are maintained or can be made available upon request.

« **véhicule automobile agricole** » Véhicule automobile qui est immatriculé à titre de véhicule automobile agricole dans un territoire membre et qui circule à vide ou est utilisé pour le transport des biens du bénéficiaire. La présente définition vise notamment les camions agricoles. ("farm motor vehicle")

« **véhicule automobile de plaisance** » Véhicule automobile utilisé à des fins récréatives. ("recreational motor vehicle")

74(2) Tout véhicule automobile dont le poids en charge inscrit est de 11 793 kg ou moins est réputé être un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est conçu, utilisé ou entretenu pour le transport de personnes contre rémunération ou le transport de biens;
- b) il est immatriculé dans un territoire membre;
- c) il est exploité de façon intraterritoriale au Manitoba pendant plus de sept jours consécutifs ou pour plus de sept allers simples au cours d'une année civile.

Établissement permanent

75 L'établissement permanent du bénéficiaire est une installation :

- a) qui a une adresse de voirie ou une indication routière désignée;
- b) qui est ouverte pendant les heures normales de bureau;
- c) dont le personnel est employé dans l'entreprise de transport routier du bénéficiaire;
- d) qui est équipée d'un téléphone dont le numéro est publié dans un annuaire téléphonique au nom de l'entreprise de transport routier du bénéficiaire;
- e) où le dossier d'exploitation du parc de véhicules du bénéficiaire est conservé ou peut être accessible sur demande.

Signing of applications etc.

76 Every application affecting the calculation or assessment of fees or charges under this part for the registration of an apportionable vehicle shall be signed by the vehicle registrant or a person authorized to sign on behalf of the registrant.

Apportionment of registration fees

77(1) When an application for the registration of a fleet of apportionable vehicles designates Manitoba as the base jurisdiction, the prorated fraction of the registration fee that is apportionable to each member jurisdiction in which the applicant intends to operate the fleet shall be calculated on the basis of the distances reported in the application.

77(2) When an application for the registration of a fleet of apportionable vehicles designates a member jurisdiction other than Manitoba as the base jurisdiction, the prorated fraction of the registration fee applicable to Manitoba shall be calculated in accordance with the laws of the base jurisdiction.

Registration fees for apportionable vehicles

78 Notwithstanding section 65, the fees to be paid for the registration of a fleet of apportionable vehicles in Manitoba, or for the renewal of such a registration are

(a) for the registration of each bus in the fleet, the total of

(i) the applicable prorated fraction of the fees set out in Table No. 3, for the Manitoba portion of the registration fee due, and

(ii) the applicable prorated fractions of the other host jurisdictions' prescribed fees, for the balance of registration fee due;

Signature des demandes

76 Le bénéficiaire ou une personne que celui-ci autorise signe toute demande concernant le calcul ou l'établissement des droits ou des frais que vise la présente partie et qui s'appliquent à l'immatriculation d'un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle.

Calcul au prorata des droits d'immatriculation

77(1) Si le Manitoba est désigné à titre de territoire de base dans la demande d'immatriculation d'un parc de véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle, la fraction proportionnelle du droit d'immatriculation qui peut être attribuée à chaque territoire membre dans lequel l'auteur de la demande a l'intention d'exploiter le parc est calculée en fonction des distances déclarées dans la demande.

77(2) Si un autre territoire membre que le Manitoba est désigné à titre de territoire de base dans la demande d'immatriculation d'un parc de véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle, la fraction proportionnelle du droit d'immatriculation qui s'applique au Manitoba est calculée en conformité avec les lois du territoire de base.

Droits d'immatriculation des véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle

78 Malgré l'article 65, les droits payables pour l'immatriculation d'un parc de véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle au Manitoba ou pour le renouvellement de son immatriculation sont les suivants :

a) pour l'immatriculation de chacun des autobus faisant partie du parc, le total des montants suivants :

(i) la fraction proportionnelle applicable des droits prévus à la table n° 3, en ce qui concerne la partie du droit d'immatriculation exigible qui s'applique au Manitoba,

(ii) les fractions proportionnelles applicables des droits réglementaires des autres territoires bénéficiaires, en ce qui concerne le reste du droit d'immatriculation exigible;

(b) for the registration of each truck in the fleet, the total of

(i) the applicable prorated fraction of the fees set out in Table No. 8, for the Manitoba portion of the registration fee due, and

(ii) the applicable prorated fractions of the other host jurisdictions' prescribed fees, for the balance of registration fee due; and

(c) for the registration of each PSV trailer or commercial trailer in the fleet, the total of

(i) the applicable prorated fraction of the fees set out in Table No. 10, for the Manitoba portion of the registration fee due, and

(ii) the applicable prorated fractions of the other host jurisdictions' prescribed fees, for the balance of registration fee due.

**Registration of additional apportionable vehicles
79**

If an applicant applies to register additional apportionable vehicles to a fleet of apportionable vehicles already registered in Manitoba, the prorated fractions used to calculate the apportioned registration fees for the fleet for the current registration year shall be used to calculate the apportioned registration fees for the additional vehicles.

b) pour l'immatriculation de chacun des camions faisant partie du parc, le total des montants suivants :

(i) la fraction proportionnelle applicable des droits prévus à la table n° 8, en ce qui concerne la partie du droit d'immatriculation exigible qui s'applique au Manitoba,

(ii) les fractions proportionnelles applicables des droits réglementaires des autres territoires bénéficiaires, en ce qui concerne le reste du droit d'immatriculation exigible;

c) pour l'immatriculation de chacune des remorques servant de V.T.P. et faisant partie du parc ou de chacune des remorques commerciales qui en font partie, le total des montants suivants :

(i) la fraction proportionnelle applicable des droits prévus à la table n° 10, en ce qui concerne la partie du droit d'immatriculation exigible qui s'applique au Manitoba,

(ii) les fractions proportionnelles applicables des droits réglementaires des autres territoires bénéficiaires, en ce qui concerne le reste du droit d'immatriculation exigible.

**Immatriculation de véhicules additionnels
admissibles à l'immatriculation proportionnelle
79**

Si un parc de véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle est déjà immatriculé au Manitoba et si une personne demande l'immatriculation de véhicules additionnels admissibles à cette immatriculation, les fractions proportionnelles utilisées aux fins du calcul des droits d'immatriculation proportionnels s'appliquant au parc pour l'année d'immatriculation en cours sont utilisées aux fins du calcul des droits d'immatriculation proportionnels s'appliquant aux véhicules additionnels.

Partial registration year

80(1) The fee for registering an apportionable vehicle under this Part after the first day of the vehicle's registration year shall

(a) in respect of the Manitoba portion of the fee, be calculated in accordance with the following formula:

$$F = A \times (B/C)$$

In this formula,

- F is the Manitoba portion of the registration fee payable for the rest of the registration year,
- A is Manitoba portion of the registration fee payable for the whole registration year, calculated in accordance with section 78,
- B is the number of days left in the registration year, including the effective date of the registration, and
- C is the total number of days in the year; and

(b) in respect of the apportioned shares of the host jurisdictions, be prorated in accordance with the laws of each host jurisdiction as to the calculation of registration fees for periods shorter than a full registration year.

Année d'immatriculation partielle

80(1) Le droit payable pour l'immatriculation d'un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle en vertu de la présente partie après le premier jour de l'année d'immatriculation du véhicule est :

a) en ce qui concerne la partie du droit qui s'applique au Manitoba, calculé en conformité avec la formule suivante :

$$F = A \times (B/C)$$

Dans la présente formule :

- F représente la partie du droit d'immatriculation qui s'applique au Manitoba et qui est payable à l'égard du reste de l'année d'immatriculation;
- A représente la partie du droit d'immatriculation qui s'applique au Manitoba et qui est payable à l'égard de l'ensemble de l'année d'immatriculation, cette partie du droit étant calculée en conformité avec l'article 78;
- B représente le nombre de jours qu'il reste dans l'année d'immatriculation, y compris la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation;
- C représente le nombre total de jours dans l'année;

b) en ce qui concerne les parts proportionnelles des territoires bénéficiaires, calculé proportionnellement en conformité avec les lois de chaque territoire bénéficiaire, relativement au calcul des droits d'immatriculation pour des périodes plus courtes qu'une année d'immatriculation complète.

80(2) When the registration of an apportionable vehicle under this Part is cancelled before the end of the registration year, the allowable refund of the Manitoba portion of the registration fee shall be calculated in accordance with the following formula:

$$R = (A \times (B/C)) - \$5.$$

In this formula,

- R is the allowable refund of the Manitoba portion of the registration fee;
- A is Manitoba portion of the registration fee payable for the whole registration year, calculated in accordance with section 78;
- B is the number of days left in the registration year after the day of cancellation; and
- C is the total number of days in the year.

80(3) If the result of a calculation under subsection (2) is a negative amount, no refund is payable.

80(4) No refund shall be paid to a registrant until he or she returns to the registrar the registration card, cab card and number plates issued in respect of the vehicle.

Refunds by host jurisdictions

81(1) If a registrant wishes to claim a refund in respect of a host jurisdiction's portion of a registration fee, he or she must make the claim to the host jurisdiction. The registrar is not responsible for processing such refund claims.

80(2) Si l'immatriculation d'un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle en vertu de la présente partie est annulée avant la fin de l'année d'immatriculation, le remboursement admissible de la partie du droit d'immatriculation qui s'applique au Manitoba est calculé en conformité avec la formule suivante :

$$R = (A \times [B/C]) - 5 \$$$

Dans la présente formule :

- R représente le remboursement admissible de la partie du droit d'immatriculation qui s'applique au Manitoba;
- A représente la partie du droit d'immatriculation qui s'applique au Manitoba et qui est payable à l'égard de l'ensemble de l'année d'immatriculation, cette partie du droit étant calculée en conformité avec l'article 78;
- B représente le nombre de jours qu'il reste dans l'année d'immatriculation après le jour de l'annulation;
- C représente le nombre total de jours dans l'année.

80(3) Aucun remboursement n'est versé si le résultat du calcul que vise le paragraphe (2) est un montant négatif.

80(4) Un remboursement n'est versé à un bénéficiaire que lorsque celui-ci remet au registraire la carte d'immatriculation, la fiche et les plaques d'immatriculation délivrées à l'égard du véhicule.

Remboursement par les territoires bénéficiaires

81(1) Le bénéficiaire qui veut demander un remboursement à l'égard de la partie d'un droit d'immatriculation qui s'applique à un territoire bénéficiaire présente sa demande au territoire bénéficiaire concerné. Il n'appartient pas au registraire de s'occuper du traitement d'une telle demande.

81(2) The Government of Manitoba is not liable to refund any portion of a registration fee that has been apportioned to a host jurisdiction.

Administration fee

82 In addition to the registration fees prescribed in section 78 or subsection 80(1), a registrant shall pay an administrative fee of \$10. for each original cab card, and each replacement or renewal of a cab card, issued in respect of an apportionable vehicle.

Transfer of registration from a disabled IRP vehicle

83 The fee for a temporary permit authorizing the transfer of registration and number plates from a disabled vehicle registered under IRP to another vehicle in the same registration class is \$10.

Estimated distances

84 If the registrar is not satisfied with the accuracy of an estimate of in-jurisdiction or total distance, or both, stated in an application to register a fleet of apportionable vehicles, he or she may cause the estimate to be adjusted before permitting the estimate to be used in the calculation of proportional registration fees.

Vehicle distance records

85(1) A registrant shall maintain individual vehicle distance records of all distances travelled by each apportionable vehicle registered in his or her name.

85(2) Every individual vehicle distance record shall include the following information:

- (a) the number of the IRP fleet in which the vehicle is registered;
- (b) the vehicle number, as set out in the registrant's vehicle registration application;

81(2) Le gouvernement du Manitoba n'est pas responsable du remboursement de la partie d'un droit d'immatriculation qui a été attribuée à un territoire bénéficiaire.

Droit administratif

82 En plus des droits d'immatriculation prévus à l'article 78 ou au paragraphe 80(1), le bénéficiaire paie un droit administratif de 10 \$ pour l'original de toute fiche délivrée à l'égard d'un véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle et pour chaque remplacement ou renouvellement de cette fiche.

Transfert d'immatriculation

83 Est de 10 \$ le droit exigible pour la délivrance d'un permis temporaire autorisant le transfert de l'immatriculation et des plaques d'immatriculation d'un véhicule hors d'usage immatriculé conformément au IRP à un autre véhicule de la même classe d'immatriculation.

Estimation des distances

84 Le registraire peut, s'il n'est pas convaincu de l'exactitude de l'estimation de la distance parcourue dans un territoire ou de la distance totale, ou des deux, indiquée dans la demande d'immatriculation d'un parc de véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle, faire modifier l'estimation avant de permettre qu'elle ne soit utilisée dans le calcul de droits d'immatriculation proportionnelle.

Registres des distances parcourues

85(1) Le bénéficiaire tient des registres individuels des distances parcourues par chacun des véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle qui est immatriculé à son nom.

85(2) Le registre individuel des distances parcourues contient les renseignements indiqués ci-après :

- a) le numéro du parc de véhicules (IRP) dans lequel le véhicule est immatriculé;
- b) le numéro du véhicule inscrit dans la demande d'immatriculation du véhicule du bénéficiaire;

(c) the starting and ending date of each trip made by the vehicle;

(d) the names of the points of origin and destination, and a description of the route of travel, for each trip;

(e) the distance travelled in each jurisdiction; and

(f) the name and signature of the driver.

85(3) The distances recorded as required by clause (2)(e) shall be expressed in kilometres and include all intrajurisdiction and interjurisdiction distances travelled, whether loaded or empty, including all distances travelled under permit authority.

85(4) A registrant shall prepare and maintain monthly and annual summaries of the distances recorded as required by clause (2)(e) for each apportionable vehicle in his or her fleet during a reporting period.

85(5) Subject to subsection (6), the following sources may be used for determining the distances to be recorded:

(a) state, provincial or territorial maps;

(b) official state, provincial or territorial distance tables;

(c) the *Official Transportation Mileage Guide* of the American Moving and Storage Association;

(d) vehicle odometer readings.

85(6) A registrant must use the same source for determining distances for all apportionable vehicles in his or her fleet in any reporting period.

c) les dates de début et de fin de chaque trajet parcouru par le véhicule;

d) le nom des points d'origine et de destination de chaque trajet ainsi qu'une indication de l'itinéraire suivi pendant chaque trajet;

e) la distance parcourue dans chaque territoire;

f) le nom et la signature du conducteur.

85(3) Les distances inscrites conformément à l'alinéa (2)e) sont exprimées en kilomètres et comprennent les distances parcourues dans un territoire et celles parcourues d'un territoire à un autre, avec ou sans chargement, notamment les distances parcourues en vertu d'un permis.

85(4) Le bénéficiaire est tenu d'établir et de conserver des sommaires mensuels et annuels des distances inscrites conformément à l'alinéa (2)e) au cours d'une période de déclaration, à l'égard de chaque véhicule admissible à l'immatriculation proportionnelle qui fait partie de son parc de véhicules.

85(5) Sous réserve du paragraphe (6), il est permis d'utiliser les sources suivantes afin de déterminer les distances à inscrire :

a) des cartes routières des États, des provinces ou des territoires;

b) des tableaux de distances officiels dressés par les États, les provinces ou les territoires;

c) le *Official Transportation Mileage Guide* de la American Moving and Storage Association;

d) les lectures du compteur kilométrique.

85(6) Le bénéficiaire est tenu, au cours d'une période de déclaration, d'utiliser la même source afin de déterminer les distances parcourues par tous les véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle qui font partie de son parc de véhicules.

Submission of annual report

86 When a registrant applies for renewal of the registration of a fleet of apportionable vehicles in Manitoba, he or she must provide the registrar with a report, in a form acceptable to the registrar, of the distances set out in the annual vehicle distance summaries, required by subsection 85(4), for the most recent reporting period.

Preservation of records

87(1) The records and summaries required by section 85 for a reporting period, and the report required by section 86 in respect of the same period, shall be preserved by the registrant for the registration year following the reporting period and three years following the registration year.

87(2) The records, summaries and reports shall be kept at the registrant's established place of business at which the operational records of its IRP fleet are normally kept and shall be made available for audit or inspection during normal business hours upon the request of an auditor or authorized representative of a member jurisdiction.

Audits

87.1(1) If the operational records of an IRP fleet are kept outside Manitoba, the registrar may

(a) send auditors to the place where the records are kept and require the registrant to reimburse the Government of Manitoba for travel, lodging and meal expenses of the auditors; or

(b) if the place where the records are kept is in a member jurisdiction, request the member jurisdiction to audit the records on behalf of the Government of Manitoba and accept the results of the audit as if it had been done by an auditor employed or appointed by the Government of Manitoba.

Présentation du rapport annuel

86 Le bénéficiaire qui demande le renouvellement de l'immatriculation d'un parc de véhicules admissibles à l'immatriculation proportionnelle au Manitoba présente au registraire un rapport, en la forme que ce dernier juge acceptable, concernant les distances inscrites dans les sommaires annuels des distances qu'exige le paragraphe 85(4) pour la période de déclaration la plus récente.

Conservation des registres

87(1) Le bénéficiaire conserve les registres et les sommaires qu'exige l'article 85 à l'égard d'une période de déclaration et le rapport qu'exige l'article 86 à l'égard de la même période pendant l'année d'immatriculation qui suit la période de déclaration et pendant une période de trois ans suivant l'année d'immatriculation.

87(2) Les registres, les sommaires et les rapports sont conservés dans l'établissement permanent du bénéficiaire où est habituellement conservé le dossier d'exploitation de son parc de véhicules (IRP). Ils sont mis à la disposition de tout vérificateur ou représentant autorisé d'un territoire membre qui demande de les consulter, aux fins de vérification ou d'inspection, durant les heures normales de bureau.

Vérifications

87.1(1) Si le dossier d'exploitation d'un parc de véhicules (IRP) est conservé à l'extérieur du Manitoba, le registraire peut :

a) soit envoyer des vérificateurs à l'établissement où le dossier est conservé et exiger du bénéficiaire qu'il rembourse au gouvernement du Manitoba les frais de déplacement, de logement et de repas engagés par les vérificateurs;

b) soit, dans le cas où l'établissement où le dossier est conservé se trouve dans un territoire membre, demander à celui-ci de vérifier le dossier au nom du gouvernement du Manitoba et accepter les résultats de la vérification comme si elle avait été faite par un vérificateur employé ou nommé par le gouvernement de la province.

87.1(2) If an audit under subsection (1) results in a reassessment of registration fees, no interest penalties will be assessed against the registrant or paid by the Government of Manitoba in respect of any increased registration fees or refund due.

7 **Table No. 3 is replaced with Table No. 3 as set out in the Schedule.**

8 **Table No. 8 is amended by striking out "P.S.V. and C.T. TRUCKS" and substituting "PSV TRUCKS, CT's and IRP APPORTIONABLE TRUCKS".**

9 **Table No. 9 is amended by striking out "TRAILERS (MILK AND CREAM)"/" and substituting "PSV TRAILERS and COMMERCIAL TRAILERS (MILK and CREAM)".**

10 **Table No. 10 is amended by striking out "TRAILERS (P.S.V. AND C.T.)/" and substituting "PSV TRAILERS and COMMERCIAL TRAILERS".**

Coming into force

11 **This regulation comes into force March 1, 2001.**

87.1(2) Si les droits d'immatriculation sont établis de nouveau par suite de la vérification que vise le paragraphe (1), aucune pénalité d'intérêt n'est exigée du bénéficiaire ou payée par le gouvernement du Manitoba à l'égard d'une augmentation des droits d'immatriculation ou à l'égard d'un remboursement dû.

7 **La table n° 3 est remplacée par la table n° 3 figurant à l'annexe.**

8 **La table n° 8 est modifiée par substitution, à « V.T.P. et V.C. », de « CAMIONS SERVANT DE V.T.P. ET DE V.C. ET CAMIONS ADMISSIBLES À L'IMMATRICULATION PROPORTIONNELLE (IRP) ».**

9 **La table n° 9 est modifiée par substitution, à « REMORQUES (TRANSPORT DU LAIT ET DE LA CRÈME) », de « REMORQUES SERVANT DE V.T.P. ET REMORQUES COMMERCIALES (TRANSPORT DU LAIT ET DE LA CRÈME) ».**

10 **La table n° 10 est modifiée par substitution, à « REMORQUES (V.T.P. ET V.C.) », de « REMORQUES SERVANT DE V.T.P. ET REMORQUES COMMERCIALES ».**

Entrée en vigueur

11 **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.**

SCHEDULE/ANNEXE

TABLE NO. 3/TABLE N° 3

PSV BUSES and IRP APPORTIONABLE BUSES
AUTOBUS SERVANT DE V.T.P. ET
AUTOBUS ADMISSIBLES À L'IMMATRICULATION PROPORTIONNELLE (IRP)

Number of Passenger Seats	Annual Fee	Nombre de sièges pour passager	Droit annuel
20 or fewer seats	\$125.	20 sièges ou moins	125 \$
21 to 40 seats	\$225.	de 21 à 40 sièges	225 \$
41 or more seats	\$300.	41 sièges ou plus	300 \$